

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PENNE D'AGENAIS

Article 1 - Création

En application de l'article L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) il est constitué une communauté de communes entre les communes d'Auradou, Dausse, Frespech, Hautefage la Tour, Massels, Massoulès, Penne d'Agenais, Saint Sylvestre sur Lot et Trémons qui prend la dénomination de Communauté de Communes du Canton de Penne d'Agenais.

Article 2 : Objet et compétences

OBJET : La Communauté de Communes du canton de Penne d'Agenais a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans ce but, la Communauté des Communes du canton de Penne d'Agenais exercera au lieu et place des communes membres, les compétences ci-dessous, librement choisies dans les groupes de compétences obligatoires et optionnelles, dans la limite de l'intérêt communautaire, chaque action entreprise faisant l'objet d'une délibération.

A) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

▼ Aménagement de l'espace

- Participation à l'étude et à la mise en place d'un schéma de cohérence territoriale ;
- Mise en place d'un Système d'Information Géographique concernant le cadastre et les réseaux ;
- Constitution des réserves foncières.

▼ Actions de développement économique

- Création, entretien et gestion d'une zone d'activité artisanale à « Ferrié », commune de Penne d'Agenais ;
- Aménagement et gestion d'un port fluvial à Penne/St Sylvestre ;
- Création et gestion d'une cale et d'un atelier de réparation de bateaux ;
- Construction de bâtiments destinés à la location à des professionnels de santé regroupés en maison médicale.**

Tourisme :

- Accueil, information, promotion et organisation de l'offre touristique communautaire selon les critères figurant sur la convention d'objectif annexée aux présents statuts. Les communes de la CCCPA pourront élaborer et mener des actions spécifiques concernant leurs animations ;
- Aménagement et gestion d'un site nature aux lacs de Ferrié à l'exclusion du camping de Penne d'Agenais.

B) COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

V Protection et mise en valeur de l'environnement

- Elimination des déchets : collecte sélective et traitement des ordures ménagères ;*
- Création et gestion d'une déchetterie à «Ferrié », commune de Penne d'Agenais ;*

V Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien des voies communales figurant sur une liste annexée aux présents statuts ;*
- Travaux conformes au règlement de voirie annexé aux présents statuts et à la politique d'entretien routier approuvés par le conseil communautaire ;*
- Intervention sur les chemins ruraux en tant que prestataire de service pour les communes membres qui en font la demande.*

V Action sociale

- Création et gestion d'un centre de loisirs sur la commune de Penne d'Agenais ;*
- Aménagement et gestion d'un relais d'assistantes maternelles et parents à « Ferrié », commune de Penne d'Agenais, avec aide aux parents dans toutes les démarches relatives à la garde de leurs enfants ;*
- Animation des actions inscrites dans les contrats enfance et temps libre.*

V Culture

- Coordination et montage d'animations et d'événements en collaboration avec les écoles.*

C) COMPÉTENCES FACULTATIVES :

- Mise en place d'un réseau d'accès haut débit;*
- Participation de la démarche pays de la Vallée du Lot;*
- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.*

Article 3 - Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Dausse.

Article 5 : Administration

Le conseil : la Communauté de Communes est administrée par un Conseil constitué de membres délégués élus par les conseils municipaux des communes associées selon les règles suivantes :

Nombre de délégués :

La représentation des communes se fera sur les bases suivantes :

S Communes de moins de 1 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 suppléants,

S Communes de plus de 1 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 suppléant supplémentaire par tranche inférieure ou égale à 500 habitants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires.

| Communes membres | Population | Nombre de délégués titulaires | Nombre de délégués suppléants |
|-------------------------|------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Auradou | 344 | 2 | 2 |
| Dausse | 487 | 2 | 2 |
| Frespech | 293 | 2 | 2 |
| Hautefage la Tour | 771 | 2 | 2 |
| Massels | 107 | 2 | 2 |
| Massoulès | 204 | 2 | 2 |
| Penne d'Agenais | 2475 | 5 | 5 |
| Saint Sylvestre sur Lot | 2231 | 5 | 5 |
| Trémons | 366 | 2 | 2 |
| TOTAL | 7278 | | |

Le conseil élit parmi les membres un président, des vices présidents et un bureau.

Le bureau sera composé du président, des vice-présidents, d'un secrétaire et des maires des communes non représentés dans les fonctions de président ou vice-présidents.

Commissions : le conseil de la Communauté de Communes décidera de la création de commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de Communes du Canton de Penne d'Agenais.

Article 6 : Fonctionnement

Le Conseil de Communauté peut déléguer au bureau ou au président le règlement de certaines attributions dont il fixe les limites. Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la communauté de communes en justice.

Lors de chaque réunion, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil de Communauté de leurs travaux.

Le Président peut convoquer le Conseil de Communauté chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres. Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 7 : Régime fiscal et ressources

Régime fiscal :

La communauté de communes du canton de Penne d'Agenais adopte la fiscalité directe additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux.

Sous réserve d'une décision ultérieure du conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers, une taxe professionnelle de zone pourra être instituée sur une zone d'activité intercommunale.

Ressources :

- Le produit de la fiscalité propre,
- La dotation globale de fonctionnement et autres concours financiers de l'Etat,
- Les subventions reçues de l'Etat et d'autres collectivités territoriales,
- Le revenu de ses biens,
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts.

Article 8 : Prestations de services

Des actions ponctuelles pourront être menées avec les communes ou toute autre structure intercommunale n'adhérant pas à la Communauté de Communes, dans les domaines de la voirie, la collecte et le traitement des ordures ménagères. Elles feront l'objet de conventions particulières.

Article 9 : Trésorier

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département de Lot-et-Garonne.

Article 10 - Partenariat

La Communauté de Communes est habilitée à signer toutes conventions de partenariat avec l'Union Européenne, l'Etat, les Collectivités territoriales, les Chambres Consulaires pour les compétences qu'elle exerce.

Article 11 - Fonctionnement de la Communauté de Communes

Le Conseil communautaire ou le Bureau pourra désigner, en dehors de ses membres, le personnel administratif nécessaire au fonctionnement de la Communauté de Communes, lequel sera rétribué.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au Conseil de Communauté. Une fois adopté par le Conseil, il sera annexé aux présents statuts.

Article 13

Les dispositions non prévues dans ces statuts sont celles du Code Général des Collectivités Territoriales.